



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2020 - 78

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **LOOS EN GOHELLE**

-----  
**SARL LEBRUN**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Le Préfet du Pas de Calais,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1986 autorisant M. LEBRUN Alain à exploiter un dépôt de ferrailles, rue des Ragonieux à LOOS EN GOHELLE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de succession du 12 juillet 2006 délivré à la SARL LEBRUN pour la reprise des activités de M. LEBRUN Alain à LOOS EN GOHELLE ;

VU la visite réalisée le 16 décembre 2019 par l'Inspection de l'Environnement sur le site exploité par la SARL LEBRUN à LOOS EN GOHELLE ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 janvier 2020 ;

VU ma lettre du 11 février 2020 informant la SARL LEBRUN de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de la SARL LEBRUN en date du 25 février 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite du 16 décembre 2019, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (absence d'entretien du dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués) ;

**Considérant** que face au non-respect des prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL LEBRUN de respecter les prescriptions de l'article précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET**

La SARL LEBRUN, sise 26, rue des Ragonieux à LOOS EN GOHELLE (62750), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dans le délai d'**un mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à la SARL LEBRUN du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171- 8 dudit Code.

#### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LEBRUN et dont une copie sera transmise au Maire de LOOS EN GOHELLE.

ARRAS, le 19 MAI 2020

Pour le Préfet,



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Alain CASTANIER**

#### Copies destinées à :

- SARL LEBRUN – Rue des Ragonieux – 62750 LOOS EN GOHELLE
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de LOOS EN GOHELLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono